

Avis n° 2025-0118

Séance du 5 août 2025

Sections réunies

AVIS

Article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales

Compte financier unique 2024

COMMUNE D'HASNON

Département du Nord

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12, L. 1612-19, R. 1612-8 à R. 1612-15 et R. 1612-18;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1 et L. 244-1 :

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

VU l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 16 juillet 2025, enregistrée au greffe le même jour, par laquelle le secrétaire général de la préfecture du Nord, par délégation du préfet, a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte financier unique pour l'exercice 2024 de la commune d'Hasnon a été rejeté par le conseil municipal le 26 juin 2025 ;

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet du Nord au secrétaire général de la préfecture, en date du 22 novembre 2024 ;

VU la lettre du vice-président de la chambre du 23 juillet 2025, informant la maire de la commune d'Hasnon de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations, proposition n'ayant pas donné lieu à l'envoi d'observations écrites ;

VU l'échange téléphonique avec les services communaux du 29 juillet 2025 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de Mme Estelle Clément, conseillère ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu la rapporteure en ses observations, ainsi que M. Steve Werlé, représentant du ministère public, en ses conclusions ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT que l'alinéa 3 de l'article L. 1612-12 du CGCT dispose que : « Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6 » ;

CONSIDÉRANT que l'article 205 de la loi de finances pour 2024 précise que « l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi rédigé : [...] II.- Les collectivités territoriales [...] adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026 un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. » ; que le vote sur le compte financier unique remplace ceux qui intervenaient auparavant sur le compte administratif et sur le compte de gestion et constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales :

CONSIDÉRANT que, par lettre du 16 juillet 2025 susvisée, le secrétaire général de la préfecture du Nord a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte financier unique pour l'exercice 2024 de la commune d'Hasnon a été rejeté par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT que le préfet du Nord a qualité pour agir et que le secrétaire général de la préfecture du Nord a reçu délégation de signature par arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-12 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, « le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption » ;

CONSIDÉRANT que la saisine est motivée par le rejet du projet de compte financier unique par le conseil municipal dans sa séance du 26 juin 2025 par 12 voix « contre » et 11 voix « pour » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des pièces attendues le 16 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que la saisine est donc recevable et complète à compter de cette date ;

SUR LA CONFORMITÉ DU PROJET DE COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

CONSIDÉRANT que le budget de la commune d'Hasnon se compose uniquement d'un budget principal ;

CONSIDÉRANT que la confection du compte financier unique est dématérialisée ; que des contrôles automatisés de cohérence sont effectués visant à s'assurer de la concordance entre les données émanant de l'ordonnateur et celles du comptable public ; que le résultat de ces contrôles est restitué dans l'état des contrôles du compte financier qui figure dans le compte financier unique ;

CONSIDÉRANT que le projet de compte financier unique 2024 de la commune d'Hasnon a été visé par le comptable assignataire et le comptable supérieur ; que l'état des contrôles du compte financier atteste, sur le périmètre des contrôles effectués, de la cohérence des états patrimoniaux et de la concordance de l'exécution budgétaire ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du projet de compte financier unique 2024 du budget principal de la commune d'Hasnon, les résultats suivants :

En €	Fonctionnement	Investissement
Résultats antérieurs reportés	1 981 723,79	92 759,45
Recettes 2024	3 116 320,14	842 449,46
Dépenses 2024	2 873 459,24	1 575 263,39
Solde de l'exercice 2024	242 860,90	- 732 813,93
Résultat de clôture	2 224 584,69	- 640 054,48

PAR CES MOTIFS

- Article 1 DÉCLARE recevable la saisine du préfet du Nord ;
- Article 2 CONSTATE la cohérence des états patrimoniaux et la concordance de l'exécution budgétaire du projet de compte financier unique 2024 de la commune d'Hasnon sur le périmètre des contrôles effectués ;
- Article 3 DIT que le présent avis sera notifié au préfet du Nord, au maire de la commune d'Hasnon et à la comptable publique, sous couvert du directeur régional des finances publiques du Nord ;
- Article 4 RAPPELLE que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément à l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, sections réunies, le cinq août deux mille vingt-cinq.

Présents : M. Sylvain Huet, président de section, président de séance, M. Léo Pesce, conseiller, et Mme Estelle Clément, conseillère, rapporteure.

Le président de séance

Sylvain Huet